



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-A

Date : 5 octobre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 5 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE METTANT FIN À LA LIBERTÉ PROVISOIRE DE
LAHI BRAHIMAJ**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils des Accusés :

MM. Ben Emmerson et Rodney Dixon pour Ramush Haradinaj
M. Gregor Guy-Smith et M^{me} Colleen Rohan pour Idriz Balaj
MM. Richard Harvey et Paul Troop pour Lahi Brahimaj

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj (la « Décision de mise en liberté provisoire »), rendue le 25 mai 2009, ordonnant la mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj dans l'attente de son procès en appel¹,

ATTENDU que Lahi Brahimaj a bénéficié d'une mise en liberté provisoire sous réserve, entre autres, qu'il réintègre le quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye à la date fixée par la Chambre d'appel²,

ATTENDU que, en application de l'ordonnance du 25 août 2009 (*Scheduling Order for Appeal Hearing*), le procès en appel de Lahi Brahimaj aura lieu le mercredi 28 octobre 2009³,

ATTENDU que, dans la Décision de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel a enjoint à la Mission EULEX-Kosovo « de prendre à sa charge tous les frais de transport aller-retour de Lahi Brahimaj entre l'aéroport de Priština et son lieu de résidence »⁴,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Lahi Brahimaj regagnera le quartier pénitentiaire de La Haye pour la durée de son procès en appel ;
2. les autorités de la Mission EULEX-Kosovo désigneront un représentant officiel qui accompagnera Lahi Brahimaj depuis son lieu de résidence au Kosovo jusqu'à l'aéroport de Priština, où ledit représentant le confiera à un agent de sécurité désigné par le Greffier du Tribunal ;

¹ Décision de mise en liberté provisoire, par. 18.

² *Ibidem*.

³ *Scheduling Order for Appeal Hearing*, p. 2.

⁴ Décision de mise en liberté provisoire, par. 18.

3. les autorités de la Mission EULEX-Kosovo assureront la protection et la sécurité de Lahi Brahimaj jusqu'à ce qu'il soit confié, à l'aéroport de Priština, à la garde de l'agent de sécurité désigné par le Greffier du Tribunal ;
4. les autorités néerlandaises feront en sorte que Lahi Brahimaj soit conduit, sous escorte, de l'aéroport de Schiphol au quartier pénitentiaire ;
5. l'exécution de la Décision de mise en liberté provisoire sera suspendue pendant le procès en appel et reprendra à l'issue de celui-ci ;
6. les autorités néerlandaises conduiront Lahi Brahimaj, aussitôt que possible après le procès en appel, du quartier pénitentiaire à l'aéroport de Schiphol, où il sera confié à la garde d'un agent de sécurité désigné par le Greffier du Tribunal, qui l'escortera jusqu'à l'aéroport de Priština et le confiera à un représentant officiel de la Mission EULEX-Kosovo, lequel assurera sa protection et sa sécurité jusqu'à son lieu de résidence,

DONNE INSTRUCTION :

1. au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques liées au retour de Lahi Brahimaj au quartier pénitentiaire et à sa mise en liberté provisoire après le procès en appel ;
2. aux autorités de la Mission EULEX-Kosovo, aux autorités néerlandaises et au Greffe du Tribunal de se concerter pour faciliter le retour de Lahi Brahimaj au quartier pénitentiaire et sa mise en liberté provisoire après le procès en appel,

DEMANDE aux autorités de tous les États par lesquels Lahi Brahimaj pourra transiter :

1. d'assurer la garde de ce dernier pendant toute la durée de son transit ;
2. de procéder à son arrestation et de le placer en détention s'il tente de s'évader lors de son transfert en direction ou en provenance du quartier pénitentiaire de La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Patrick Robinson

Le 5 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]